

COLLOQUE

RESPONSABILITÉ, RÉPARATION, PROPORTIONNALITÉ

09 DEC

Aix-en-Provence
9h00-17h00



inscription
gratuite et
obligatoire

3 Av. Robert Schuman,
13090 Aix-en-Provence
Amphi Dumas, bâtiment Pouillon

SOUS LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DES PROFESSEURS :

LOUIS THIBIERGE (UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE)

MUSTAPHA MEKKI (UNIVERSITÉ PARIS 1, PANTHÉON-SORBONNE)

JEAN-SÉBASTIEN BORGHETTI (UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS)

YANNICK PAGNERRE (UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY ÉVRY)

amU
Aix Marseille Université

université
evry
Paris-saclay
UNIVERSITÉ
PARIS-SACLAY

Centre
Droit
Économique
Aix-Marseille Université

CRLD Centre de Recherche
Léon Duguit

IDA
INSTITUT DE DROIT DES AFFAIRES
DU AIX-MARSEILLE

INFN LA GRANDE ÉCOLE
DU NOTARIAT

Cercle
Lefebvre Dalloz

jaberson
société d'avocats

PRÉSENTATION

Le principe de proportionnalité se fait conquérant.

A l'article 1221 du Code civil, il limite le droit du créancier de poursuivre l'exécution forcée d'une obligation, lorsque le coût d'exécution est disproportionné par rapport au bénéfice apporté au créancier. Ainsi, le créancier ne peut pas toujours obtenir la « réparation en nature » du préjudice causé par l'inexécution contractuelle.

A l'inverse, en matière extracontractuelle, la Cour de cassation retient (Cass. civ. 3e, 4 avril 2024, n° 22-21132) que le principe de réparation intégrale l'emporte sur le principe de proportionnalité. Dès lors, un voisin privé d'ensoleillement par une construction réalisée en violation des règles du permis de construire peut demander la destruction de cette dernière, indépendamment de son coût.

Du reste, la frontière entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle s'effrite lorsque le manquement contractuel engendre une responsabilité extracontractuelle envers les tiers. La jurisprudence Boot'Shop / Bois Rouge, qui ne limitait en rien la réparation envers le tiers, a reçu un récent coup d'arrêt avec l'arrêt Clamageran (Cass. com., 3 juillet 2024, n° 21-14947).

De même, en droit des contrats spéciaux, la proportionnalité n'est pas toujours de mise. Ainsi, l'action indemnitaire de l'article 1645 du Code civil ne semble-t-elle connaître aucune borne, l'acquéreur pouvant demander la destruction et reconstruction du bien vicié, quand bien même le coût des travaux excèderait le prix de vente (Cass. civ. 3e, 14 décembre 2017, n° 16-24.170).

Songons encore à la jurisprudence sur l'empiètement, mais aussi aux solutions retenues en droit du travail organisant la réparation intégrale du préjudice, notamment extrapatrimonial, en matière de discrimination et d'atteinte au droit à la santé.

Le panorama révèle un droit fracturé, sans grande cohérence. Ici, la réparation intégrale l'emporte. Là, elle cède devant le principe de proportionnalité.

Ce bilan a suscité chez les directeurs scientifiques du colloque l'idée de réunir les spécialistes de ces différentes branches du droit (droit des contrats, droit des biens, droit des contrats spéciaux, droit de la responsabilité extracontractuelle, droit du travail, spécialistes du contrôle de proportionnalité, etc.) pour tenter de dégager quelques lignes de force et, qui sait, quelques pistes de réflexions en vue d'une plus grande cohérence.

PROGRAMME

- 9H00 **Mot d'accueil**
David Bosco, Directeur du Centre de droit économique.
- 9H15 **Dialogue entre le Palais et l'Université autour des derniers arrêts de la Cour de cassation**
Mireille Bacache, Agrégée des facultés de droit, Conseillère en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation et *Mustapha Mekki*, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne
Directeur général de l'Institut national des formations notariales (INFN).
- 9H45 **Responsabilité, réparation et cessation de l'illicite**
Cyril Bloch, Agrégé des facultés de droit, professeur à Aix-Marseille Université.
- 10H15 **La réparation du préjudice contractuel**
Louis Thibierge, Agrégé des facultés de droit, professeur à Aix-Marseille Université, Directeur du département de droit privé et sciences criminelles.
- 10H45 **La réparation du préjudice extracontractuel**
Jean-Sébastien Borghetti, Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Panthéon-Assas.
- 11H15 Pause-café
- 11H45 **La réparation dans le droit des contrats spéciaux**
Alain Bénabent, Agrégé des facultés de droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
- 12H45 **Libres propos sur la responsabilité du contractant à l'égard des tiers**
Clothilde Bellino, Conseillère référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation
- 12H45 Déjeuner libre _____
14H30
- 14H30 **Réparation et proportionnalité en droit social**
Yannick Pagnerre, Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Paris-Saclay et *Christophe Radé*, Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université de Bordeaux.
- 14H30 **Réparation et proportionnalité en droit des biens**
Maxime Cormier, Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas.
- 15H30 **Réparation et contrôle de proportionnalité devant les juridictions de l'ordre administratif**
intervenant en attente de confirmation
- 16H00 **Réparation et contrôle de proportionnalité devant la CEDH**
Bénédicte Girard, Agrégée des facultés de droit, professeure à l'Université de Strasbourg.
- 16H30 **Propos conclusifs**
Thomas Lyon-Caen, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

COLLOQUE

RESPONSABILITÉ, RÉPARATION, PROPORTIONNALITÉ

9 DÉCEMBRE 2024

9H00-17H00

Sous la direction scientifique des Professeurs :

Louis THIBIERGE (Université Aix-Marseille)
Mustapha MEKKI (Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne)
Jean-Sébastien BORGHETTI (Université Panthéon-Assas)
Yannick PAGNERRE (Université Paris-Saclay Évry)

Faculté de Droit et de science politique d'Aix-Marseille

3 Av. Robert Schuman,
13090 Aix-en-Provence
Amphi Dumas, bâtiment Pouillon



INSCRIVEZ-VOUS



Places limitées

Colloque éligible à la formation professionnelle continue des avocats.

La matinée vaut 3 h de formation.
L'après-midi vaut 3 h de formation.